

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique n°2008-003/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n°8/469 signé à Ouagadougou le 30 novembre 2007 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2008-355/PM/CAB en date du 18 mars 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Vu la Constitution ;

Vu La loi organique N°011/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu L'Accord de prêt n°8/469 signé le 30 novembre 2007 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'au regard de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; que la saisine du Conseil constitutionnel par lettre n°2008-355/PM/CAB en date du 18 mars 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité avec la Constitution de l'Accord de prêt susvisé est régulière ;

Considérant que pour augmenter la production agricole et la production d'énergie électrique dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Burkina Faso a conclu le 30 novembre 2007 à Ouagadougou avec le Fonds Saoudien de Développement ci-après le Fonds, un Accord de prêt pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni ;

Considérant que cet Accord comprend sept (7) articles assortis de deux annexes dont la première porte sur le décaissement du compte du prêt et la seconde sur la description du projet ; que cet Accord est précédé d'un préambule qui indique les participants au cofinancement dudit projet et le montant de leur prêt ; qu'ainsi, le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe intervient pour un montant de treize millions sept cent soixante mille (13 760 000) dollars américains, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour un montant de douze millions (12 000 000) de dollars américains, la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour un montant de huit millions (8 000 000) de dollars américains, le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement (FADD) pour un montant de dix millions (10 000 000) de dollars américains, le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour un montant de

sept millions (7.000.000) de dollars américains et enfin le Fonds Régional de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (FRDC) pour un montant de huit millions cent trente mille (8.130.000) de dollars américains ;

Considérant que cet Accord de prêt a été signé, pour le Burkina Faso, par Monsieur Jean Baptiste M.P COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le Fonds Saoudien, par Monsieur Yousef I. AL. BASSAM, Vice-président et Directeur Général, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que les conditions du prêt indiquées à l'article 2 de l'Accord se présentent comme suit :

- montant du prêt : quarante cinq millions (45.000.000) de riyals saoudiens ;
- durée de prêt : trente (30) ans avec un délai de grâce de dix (10) ans ;
- date limite de retrait du fonds du prêt : 31 décembre 2014 ou toute autre date ultérieure arrêtée par le Fonds et communiquée à l'Emprunteur ;
- versement des frais d'emprunt aux taux de un pour cent (1%) par an ;
- date de paiement : le 31 mars et le 30 septembre de chaque année ;

Considérant que les dispositions de l'article 3 de l'Accord de prêt font obligation à l'Emprunteur de :

- exécuter le projet par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques ;
- fournir au Fonds, dès leur préparation, tous les études, plans, spécifications, rapports, contrats et calendriers relatifs à l'exécution du projet ;
- se faire assister dans la supervision de l'exécution du projet par des consultants jouissant d'expériences et de compétences prouvées ;
- recourir pour l'exécution du projet aux entreprises dont les qualifications, expériences, conditions et modalités d'engagement sont acceptées par le Fonds ;
- contracter les assurances nécessaires pour couvrir les biens importés contre les sinistres ;
- utiliser les biens et services financés par les fonds du prêt aux fins exclusives d'exécution du projet ;
- faire tenir par le Ministère des registres pour le suivi de l'état d'avancement du projet ; donner aux représentants au Fonds les possibilités raisonnables d'effectuer les visites en relation avec le prêt ;
- fournir au Fonds toute information qu'il juge nécessaire ;
- prendre toutes les dispositions utiles à l'acquisition des terrains et droits réels nécessaires à l'exécution du projet.

Considérant que l'article 4 concerne les dispositions particulières qui ont trait, entre autres, à l'engagement de l'Emprunteur de ne pas constituer, éventuellement une sûreté réelle sur les actifs du gouvernement ;

Considérant enfin que les articles 5 et 6 traitent respectivement des sanctions que pourrait encourir l'Emprunteur en cas d'inexécution de ses engagements et la date d'entrée en vigueur de l'Accord ;

Considérant que cet Accord, dont l'importance et l'utilité pour le Burkina Faso ont été rappelées par les hautes parties contractantes, est conforme à la Constitution en ce que son préambule souligne la nécessité d'édifier un Etat de droit garantissant entre autres, le bien-être des populations et le développement ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1er : L'Accord de prêt n°8/469 signé à Ouagadougou le 30 novembre 2007 entre le Fonds Saoudien de Développement et le Burkina Faso pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Samendéni est conforme à la Constitution et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent Avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 mars 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Jeanne SOME

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Alimata OUI

Assistés de Madame Marguerite OUEDRAOGO/AYO, Secrétaire Générale.